
Chapitre premier

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et faits nouveaux concernant la procédure provisoire

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	2
Première partie. Réunions (art. 1 ^{er} à 5)	4
Note	4
A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5	4
B. Faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions	6
Deuxième partie. Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17)	8
Troisième partie. Présidence (art. 18 à 20)	8
Quatrième partie. Secrétariat (art. 21 à 26)	9
Note	9
Faits nouveaux concernant le Secrétariat	10
Cinquième partie. Conduite des débats (art. 27 à 36)	11
Note	11
Faits nouveaux concernant la conduite des débats	11
Sixième partie. Langues (art. 41 à 47)	12
Septième partie. Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57)	13
Note	13
A. Cas spéciaux concernant l'application de l'article 49	15
B. Faits nouveaux concernant la publicité des séances et les procès-verbaux	15

Note liminaire

L'Article 30 de la Charte des Nations Unies dispose que le Conseil de sécurité adopte son propre règlement intérieur, y compris la méthode de désignation de son Président. La Commission préparatoire des Nations Unies, mise en place le 26 juin 1945 afin de prendre des dispositions provisoires pour les premières sessions des organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, a longtemps débattu de la question de savoir si elle devait recommander à ce dernier un règlement intérieur provisoire ou si ce règlement devrait être élaboré par le Conseil lui-même au moment de sa création. Le texte proposé constitue un moyen terme entre ceux qui souhaitaient un règlement plus exhaustif et ceux qui estimaient que cette question devait être laissée à l'entière appréciation du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a adopté un Règlement intérieur provisoire à sa première séance, tenue le 17 janvier 1946, et l'a modifié onze fois¹. Bien que le Règlement intérieur provisoire n'ait plus été modifié depuis 1982, le Conseil a clarifié ses méthodes de travail et pratiques par des notes du Président et d'autres moyens. Pour la période considérée, il s'est agi notamment d'une note du Président du 7 février 2006, qui comporte en annexe un index descriptif actualisé des notes et déclarations du Président relatives à la documentation et à la procédure², ainsi que d'une note du Président datée du 19 juillet 2006 qui résume les pratiques récentes et les mesures nouvellement convenues et développe les notes et déclarations du Président relatives à la documentation et à la procédure en les complétant et, dans certains cas, en les remplaçant³. Le Conseil a également fourni des éclaircissements sur des mesures supplémentaires concernant les consultations, les questions dont le Conseil était saisi et le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'assemblée générale dans une note du Président datée du 19 décembre 2007⁴.

Les informations présentées dans le présent chapitre suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : Première partie, Réunions (Art. 28 et art. 1^{er} à 5); Deuxième partie, Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17); Troisième partie, Présidence (art. 18 à 20); Quatrième partie, Secrétariat (art. 21 à 26); Cinquième partie, Conduite des débats (art. 27 à 36); Sixième partie, Langues (art. 41 à 47); et Septième partie, Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57).

Certains articles sont examinés dans d'autres chapitres du *Répertoire* : ordre du jour (art. 6 à 12) au chapitre II; participation aux débats du Conseil (art. 37 à 39) au chapitre III; vote (Art. 27 et art. 40) au chapitre IV; Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

¹ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité a été modifié cinq fois au cours de sa première année d'existence : à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai, 6 et 24 juin 1946; deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138^e et 222^e séances, le 4 juin et le 9 décembre 1947; à sa 468^e séance, le 28 février 1950; à sa 1463^e séance, le 24 janvier 1969; à sa 1761^e séance, le 17 janvier 1974; et à sa 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Le Règlement intérieur provisoire a été publié sous les cotes S/96 et S/96/Rev.1-7, la dernière version portant la cote S/96/Rev.7.

² S/2006/78. Ce document propose un index récapitulatif, par cote et par titre, des notes et des déclarations pertinentes effectuées entre juin 1993 et décembre 2005.

³ S/2006/507. Ce document décrit les mesures adoptées en ce qui concerne l'ordre du jour, les exposés, la documentation, les consultations, les séances, le programme de travail, les résolutions et déclarations du Président, les organes subsidiaires, les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, la communication avec le Secrétariat et l'extérieur, le rapport annuel et les membres nouvellement élus. Le présent chapitre détaillera les nouvelles mesures pertinentes.

⁴ S/2007/749.

(Art. 29 et art. 28) au chapitre V; relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies (art. 61) au chapitre VI; et admission de nouveaux Membres (art. 58 à 60) au chapitre VII.

Comme dans les précédents Suppléments, les cas présentés ici ne constituent pas des preuves cumulatives concernant la pratique du Conseil, mais donnent une indication des questions et problèmes spécifiques qui ont surgi dans les délibérations du Conseil.

Première partie

Réunions (art. 1^{er} à 5)

Article 28

1. *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.*

2. *Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.*

3. *Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.*

Note

Les renseignements présentés à la section A ont trait à la pratique du Conseil relative aux dispositions de l'Article 28 de la Charte et au chapitre I du Règlement intérieur provisoire (art. 1^{er} à 5), intitulé « Réunions ». Les renseignements relatifs aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 sont présentés ci-dessous. Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application de l'article 2, qui stipule que « le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité ».

La section B présente un certain nombre de faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions.

A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1^{er} à 5

Article 1^{er}

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Le premier paragraphe de l'Article 28 de la Charte exige que le Conseil soit « organisé de manière

à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. » L'article premier du Règlement intérieur provisoire stipule quant à lui que l'intervalle entre les réunions ne peut excéder quatorze jours. Entre 2004 et 2007, deux cas ont concerné l'article 1^{er}, lorsque des réunions du Conseil n'ont pas été convoquées dans l'intervalle de 14 jours : 17 jours entre la 5107^e séance, le 22 décembre 2004 et la 5108^e séance, le 10 janvier 2005; et 15 jours entre la 5342^e séance, le 21 décembre 2005 et la 5343^e séance, le 6 janvier 2006. Un intervalle de 20 jours a également séparé la 4891^e séance, le 22 décembre 2003 et la 4892^e séance le 12 janvier 2004. Aucune question concernant cette situation n'a été soulevée lors des délibérations du Conseil.

Le Conseil a tenu 215 séances en 2004, 235 séances en 2005, 272 séances en 2006; il a légèrement ralenti le rythme en 2007, avec 202 séances. Ce chiffre ne tient pas compte des reprises de séances et des consultations. Il n'était pas rare que le Conseil tienne plus d'une séance par jour et, à deux reprises en 2006, le Conseil a tenu six séances sur la même journée⁵.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Par une lettre datée du 8 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶, le représentant de la Géorgie, faisant explicitement référence à l'Article 35, a prié le Conseil de sécurité de « convoquer une réunion du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais pour examiner la question du bombardement du territoire de la Géorgie ». Des consultations plénières

⁵ Le 25 avril 2006, le Conseil a tenu ses 5420^e à 5425^e séances et le 15 décembre 2006 le Conseil a tenu ses 5591^e à 5596^e séances.

⁶ S/2007/480.

ont été tenues pour débattre de la question les 9 et 16 août 2007. Une séance a ensuite été tenue pour examiner la situation en Géorgie le 15 octobre 2007⁷.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Le paragraphe 2 de l'Article 28 stipule que le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu huit séances, essentiellement durant la période du débat général de l'Assemblée, auxquelles la plupart des membres étaient représentés au moins au niveau ministériel (voir tableau 1).

Tableau 1
Séances de haut niveau du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Séance et date</i>	<i>Ordre du jour</i>
5041 22 septembre 2004	Aspects civils de la gestion des conflits et de la consolidation de la paix
5261 14 septembre 2005	Menaces contre la paix et la sécurité internationales
5264 20 septembre 2005	Rôle de la société civile dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends
5297 31 octobre 2005	La situation au Moyen-Orient
5434 9 mai 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5529 20 septembre 2006	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales
5530 21 septembre 2006	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

⁷ Voir le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008 (A/63/2), deuxième partie, chap. 10.

<i>Séance et date</i>	<i>Ordre du jour</i>
5749 25 septembre 2007	Paix et sécurité en Afrique

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

Le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte dispose que « le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche », l'article 5 fournissant des précisions.

À la 5063^e séance, tenue le 26 octobre 2004 pour examiner le point intitulé « Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi (18-19 novembre 2004) », les membres du Conseil avaient devant eux le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré au cours des précédentes consultations du Conseil⁸. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1569 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte, a décidé de tenir des réunions à Nairobi à partir du 18 novembre 2004 et jusqu'au 19 novembre 2004⁹.

Les 5080^e à 5084^e séances se sont tenues à Nairobi, comme indiqué dans le tableau 2.

⁸ S/2004/857.

⁹ La résolution 1569 (2004) faisait également référence à l'article 49 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Pour de plus amples détails, voir septième partie du présent chapitre.

Tableau 2
Séances tenues en dehors du Siège, 2004-2007
(toutes les séances se sont tenues à Nairobi)

Séance et date	Question à l'ordre du jour
5080 18 novembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5081 (privée) 18 novembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5082 19 novembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5083 19 novembre 2004	La situation en Somalie
5084 19 novembre 2004	Relations institutionnelles avec l'Union africaine

B. Faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions

Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité sont convenus, par une note du Président datée du 19 juillet 2006, que ces séances pouvaient prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter¹⁰ :

a) Séances publiques

i) *Objet*

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des exposés et à des débats.

ii) *Présence et participation*

La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances publiques sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme à ces dispositions, sans toutefois en aucun cas pouvoir être considérée comme les remplaçant.

a. Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut assister aux séances publiques à la place réservée à sa délégation dans la salle du Conseil;

b. Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à participer aux débats, notamment pour donner des informations au Conseil, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

iii) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances publiques ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

a. « Débat public » : des exposés peuvent ou non être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil sont également invités, à leur demande, à participer au débat;

b. « Débat » : des exposés peuvent être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil qui sont directement concernés ou touchés ou dont les intérêts sont particulièrement mis en cause par la question à l'examen peuvent être invités, à leur demande, à participer au débat;

c. « Réunion d'information » : des exposés sont faits, et seuls les membres du Conseil peuvent faire des déclarations après;

d. « Adoption » : les membres du Conseil peuvent ou non faire des déclarations avant et/ou après l'adoption des résolutions et des déclarations du Président entre autres; les non-membres du Conseil peuvent être invités, à leur demande, à participer aux débats ou non.

b) Séances privées

i) *Objet*

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé à des débats, par exemple en cas de recommandation concernant la nomination du Secrétaire général, sans la participation du public ou de la presse.

ii) *Présence et participation*

La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances privées sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme à ces dispositions, sans toutefois en aucun cas pouvoir être considérée comme les remplaçant.

b. Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à être présent ou à participer aux débats, notamment pour donner des

¹⁰ S/2006/507, annexe, par. 35.

informations au Conseil, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

iii) *Programme de travail mensuel provisoire et types de séances*

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances privées ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

a. « Débat à huis clos » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, à leur demande, à assister ou à participer aux débats, conformément à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire;

b. « Réunion avec les pays fournissant des contingents » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les parties visées dans la résolution 1353 (2001) sont invitées à participer aux débats, conformément à la résolution.

Pour rendre ses travaux plus transparents, le Conseil de sécurité a réaffirmé sa détermination à recourir davantage aux séances publiques, en particulier lorsqu'il commence à examiner une question¹¹. En ce qui concerne la communication avec le Secrétariat et l'extérieur, le Conseil a pris les dispositions suivantes au sujet des réunions ¹²:

50. Les membres du Conseil de sécurité ont indiqué qu'ils souhaitaient entendre les points de vue des États Membres qui sont parties à un conflit et ceux d'autres parties intéressées ou touchées. À cette fin, si des séances publiques ne sont pas indiquées, le Conseil de sécurité peut notamment tenir des séances privées, auquel cas les intéressés doivent également être invités, comme le prévoient les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

54. Les membres du Conseil de sécurité ont indiqué qu'ils comptaient faire usage de la « formule Arria », qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permet d'inviter à titre informel un État Membre,

une organisation concernée ou un particulier quelconques à participer à une séance informelle. Ils sont convenus d'envisager de procéder de la sorte pour renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris des organisations non gouvernementales locales recommandées par des bureaux extérieurs de l'ONU, et se sont dits favorables à l'adoption de mesures telles que l'allongement des délais de préparation, la définition des sujets que les participants pourraient aborder et la participation aux séances par vidéoconférence.

55. Les membres du Conseil de sécurité ont jugé souhaitable que les missions du Conseil continuent d'éviter de ne rencontrer que les autorités publiques et les parties au conflit et organisent, selon qu'il convient, des réunions au niveau local avec des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

S'agissant des consultations, dans la note du Président du 19 décembre 2007¹³, les membres du Conseil ont encouragé le Secrétariat à faire preuve de modération en ce qui concerne la participation de ses membres aux consultations, tout en demandant aux membres du Conseil de sécurité de veiller à participer, dans des conditions satisfaisantes, à ces consultations. Ils ont également encouragé les membres du Secrétariat présentant des exposés au Conseil à se concentrer sur les questions clefs et à fournir les informations les plus récentes, le cas échéant, en évitant de répéter le contenu des rapports écrits dont les membres du Conseil étaient déjà saisis.

¹³ S/2007/749, par. 2-4. Voir aussi S/2004/939 concernant la participation des membres nouvellement élus aux consultations plénières et aux réunions des organes subsidiaires; couvert également au chapitre 3 du présent *Supplément*.

¹¹ Ibid., par. 26. Voir aussi la septième partie du présent chapitre pour la liste des séances tenues à huis clos au cours de la période considérée.

¹² S/2006/507, annexe, par. 50 et 54-55. Voir aussi par. 20 (traité à la troisième partie du présent chapitre) et par. 21 à 25 (traité à la cinquième partie du présent chapitre).

Deuxième partie Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17)

L'article 13 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité stipule que chaque membre du Conseil doit communiquer les pouvoirs de son représentant accrédité au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ce représentant n'occupe son siège au Conseil. En outre, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit également communiquer les pouvoirs au Secrétaire général, en vertu de l'article 14. L'article 15 dispose que le Secrétaire général doit examiner les pouvoirs de ces deux catégories de représentants et soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité un rapport confirmant leur bonne et due forme. S'agissant de l'application de ces articles, la pratique du Conseil a été la suivante : les pouvoirs des représentants ont été communiqués au Secrétaire général, qui a soumis son rapport au Conseil, conformément à l'article 15, lorsque des modifications dans la représentation des membres du Conseil se produisaient et lorsque, au début de chaque année, les représentants des membres non permanents nouvellement élus du Conseil étaient désignés.. Cette pratique a été suivie pendant la période considérée.

Aucun cas spécial concernant l'application des articles 13 à 17 n'est à signaler pour la période considérée.

Troisième partie Présidence (art. 18 à 20)

La troisième partie du présent chapitre concerne les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président, en particulier les articles 18 à 20 et les faits nouveaux connexes.

Les renseignements concernant l'exercice des fonctions du Président dans la conduite des débats figurent quant à eux dans la cinquième partie du présent chapitre (« Conduite des débats »). Les renseignements relatifs aux démarches mises en œuvre par la présidence pour informer les États non membres et d'autres des décisions et des débats du Conseil figurent à la septième partie (« Publicité des séances, procès-verbaux »).

Les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour sont présentés au chapitre II.

Durant la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application de l'article 18 du Règlement, qui prévoit la rotation mensuelle de la présidence, selon l'ordre alphabétique anglais des noms

des membres du Conseil; ou de l'article 20, qui traite de la cession temporaire de la présidence.

L'application de l'article 19, qui stipule que le Président « dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies », n'a pas suscité de controverse. En plus de diriger les séances du Conseil et les consultations plénières, le Président a régulièrement tenu les non-membres du Conseil informés, fait des déclarations et des observations à la presse et tenu des réunions bilatérales avec des parties concernées (États Membres, chefs des principaux organes et institutions, présidents des groupes régionaux, etc.) Perpétuant une pratique débutée en octobre 1998, le Président a représenté le Conseil aux sixième, septième, huitième et neuvième réunions annuelles des chefs des principaux organes de l'ONU¹⁴. Ces réunions informelles avaient été lancées

¹⁴ Au cours de la période considérée, les réunions des chefs des six principaux organes de l'ONU se sont tenues le 2 novembre 2004, le 25 octobre 2005, le 26 octobre 2006

par le Secrétaire général dans le but d'améliorer la coordination entre les organes principaux et l'efficacité des travaux de l'Organisation.

Dans sa résolution 58/126 du 19 décembre 2003, l'Assemblée générale a invité les Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social à se rencontrer périodiquement afin de renforcer la coopération, la coordination et la complémentarité des programmes de travail des trois organes, conformément aux responsabilités qui leur sont assignées par la Charte. Le Président de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale a convoqué une réunion des Présidents du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social le 24 juin 2004 afin d'examiner la question de la mise en œuvre de cette résolution. Au cours de la période considérée, les Présidents de ces trois organes se sont réunis de manière informelle, généralement une fois par mois, et souvent avec le nouveau Président du Conseil de sécurité. Il n'y a eu ni calendrier ni lieu prédéfini pour ces réunions informelles. La tenue de ces réunions, et d'autres semblables, a été encouragée dans une note du Président du 19 juillet 2006, dans laquelle il était indiqué que le Conseil de sécurité comptait se maintenir en contact régulier avec l'Assemblée

et le 30 octobre 2007.

générale et le Conseil économique et social aux fins d'une meilleure coordination entre les organes principaux de l'ONU et que, à cette fin, les membres du Conseil de sécurité jugeaient utile « que le Président du Conseil continue d'organiser régulièrement des réunions avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social »¹⁵.

Par la même note¹⁶, les membres du Conseil encourageaient le Président du Conseil à suggérer, au moins un jour avant la date à laquelle les consultations officielles devaient avoir lieu, par le biais de consultations avec les membres intéressés et/ou le Secrétariat, le cas échéant, quelques domaines que les membres du Conseil et le Secrétariat retiendraient pour les consultations officielles suivantes du Conseil, ce sans intention de limiter la portée des débats.

Les Présidents ont continué à fournir de brèves évaluations des travaux du Conseil pendant leur(s) mandat(s); celles-ci ont été consignées à la première partie des rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale¹⁷. Si le Président n'a pas l'obligation de procéder à une évaluation mensuelle, tous les Présidents, pendant la période considérée, ont saisi l'occasion de le faire.

¹⁵ S/2006/507, annexe, par. 51.

¹⁶ Ibid., par. 20.

¹⁷ A/59/2, A/60/2, A/61/2, A/62/2 et A/63/2.

Quatrième partie Secrétariat (art. 21 à 26);

Note

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, qui définissent les fonctions et attributions spécifiques du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Ces articles reflètent les dispositions de l'Article 98 de la Charte dans la mesure où celles-ci concernent les exigences du Conseil de sécurité¹⁸. Si, au cours de la période considérée, il n'a pas été trouvé de cas concernant ces articles, la note du Président du 19 juillet 2006 décrit un certain nombre de procédures

en relation avec le Secrétariat¹⁹. Celles-ci sont reproduites ci-après, sous les intitulés suivants : exposés, documentation, notification²⁰, distribution des déclarations, communication avec le Secrétariat et l'extérieur, et membres nouvellement élus.

¹⁹ S/2006/507, annexe. Voir aussi cinquième partie du présent chapitre.

²⁰ Ces paragraphes figurent sous l'intitulé « Documentation » dans le document S/2006/507.

¹⁸ Les cas dans lesquels le Secrétaire général a été autorisé à exercer d'autres fonctions, ou en a fait la demande, conformément à l'Article 98 de la Charte, sont traités au chapitre VI.

Faits nouveaux concernant le Secrétariat

Exposés

6. Les membres du Conseil de sécurité se réservent la possibilité de demander au Secrétariat de faire des exposés à des réunions du Conseil, à titre spécial, quand des faits nouveaux le justifient.

7. Les membres du Conseil de sécurité entendent demander au Secrétariat de faire des exposés quotidiens dans le cadre des consultations, à titre spécial quand une situation donnée le justifie.

8. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que le Secrétariat continue, quand il fait des exposés, d'en distribuer le texte à la « Réunion d'information ».

9. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que chaque fois que possible, le Secrétariat leur fournisse la veille des consultations, une fiche technique imprimée, les documents ayant trait à l'exposé et toute autre documentation pertinente lorsque l'exposé qui doit être fait dans la salle des consultations du Conseil ne repose pas sur un rapport écrit.

Documentation

11. Les membres du Conseil de sécurité conviennent que les rapports du Secrétaire général devraient leur être distribués et mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant l'examen des rapports par le Conseil. Ils conviennent également qu'en vertu de la même règle, de tels rapports devraient être fournis aux participants concernés lors de réunions du Conseil au cours desquelles lesdits rapports sont examinés, y compris les rapports sur les missions de maintien de la paix à distribuer à tous les participants aux réunions avec les pays fournissant des contingents.

12. Les membres du Conseil de sécurité conviennent d'envisager de fixer un intervalle de six mois comme période couverte par les rapports, à moins que la situation ne justifie l'adoption d'intervalles plus courts ou plus longs. Ils conviennent également de définir les intervalles couverts par les rapports aussi clairement que possible lorsqu'ils adoptent des résolutions. Ils conviennent en outre de demander des rapports oraux, sans présentation de rapport écrit, s'ils estiment que cela donnerait satisfaction, et de formuler cette demande aussi clairement que possible.

13. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général, lorsqu'il présente les recommandations au Conseil concernant le mandat d'une mission des Nations Unies, à inclure dans ses rapports une section où seraient énumérées toutes les recommandations.

14. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général à établir des rapports aussi concis que possible, en particulier lorsque les périodes visées sont courtes.

15. Les membres du Conseil de sécurité comptent demander au Secrétaire général d'inclure, selon qu'il convient, dans ses rapports, des recommandations pour le long terme.

16. Les rapports établis par le Secrétaire général préciseront la date à laquelle les documents sont distribués physiquement et électroniquement, outre celle de la signature apposée par le Secrétaire général.

17. Le Conseil de sécurité compte, selon que de besoin, coopérer avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer la synchronisation s'agissant de l'obligation du Secrétariat de faire rapport, s'il s'agit de la même question, ce tout en privilégiant l'efficacité des travaux du Conseil.

Notification

18. Les membres du Conseil de sécurité demandent au Secrétariat d'informer le Conseil vers la fin de chaque mois de l'état d'avancement des rapports du Secrétaire général qui doivent paraître le mois suivant. Ils demandent également au Secrétariat de saisir immédiatement le Conseil s'il estime que des rapports seront présentés après la date limite ou si des rapports que le Conseil n'a pas demandés doivent paraître.

19. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à envoyer également par courrier électronique toutes les informations qui leur sont actuellement envoyées par télécopieur.

34. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à informer les États Membres des réunions imprévues ou des réunions d'urgence non seulement par message téléphonique enregistré mais aussi par l'intermédiaire du site Web du Conseil.

Distribution des déclarations

36. Le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat dans la salle du Conseil, à la demande des délégations qui en sont les auteurs, aux membres du Conseil, aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance; une délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat, suffisamment tôt avant son intervention. Si une délégation fournit moins de 200 exemplaires au Secrétariat, ceux-ci seront placés à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne mettre le texte de leurs déclarations à disposition d'aucune autre manière en cours de séance.

Communication avec le Secrétariat et l'extérieur

52. Les membres du Conseil de sécurité comptent tirer tout le parti possible de tous les mécanismes disponibles, selon qu'il conviendra, pour donner des orientations au Secrétaire général, notamment avoir des échanges verbaux avec lui, lui adresser des lettres du Président, adopter des résolutions ou des déclarations

du Président, ou recourir à tout autre moyen qui leur paraîtra approprié.

53. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que les nouveaux représentants spéciaux du Secrétaire général aient, par l'intermédiaire de ce dernier, le plus d'échanges possible avec eux avant de prendre leurs nouvelles fonctions, y compris sur le terrain, afin de connaître leurs vues sur les objectifs à atteindre et sur les tâches à accomplir.

Membres nouvellement élus

63. Le Conseil de sécurité demande au Secrétariat de continuer de prendre les dispositions voulues pour familiariser les membres nouvellement élus avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment en leur distribuant des documents d'information et en organisant des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux réunions du Conseil.

Cinquième partie Conduite des débats (art. 27 à 36)

Note

La cinquième partie porte sur l'application des articles 27 et 29 à 36, qui concernent la conduite des débats lors des séances du Conseil. Les cas relatifs à l'article 28 sont présentés au chapitre V (Organes subsidiaires du Conseil de sécurité), et les cas relatifs aux articles 37 à 39 figurent au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité).

S'il ne s'est présenté aucun cas spéciaux concernant l'application des articles du Règlement intérieur provisoire concernant la conduite des débats, le Conseil a continué à chercher des moyens efficaces et transparents de conduire ses débats. Les mesures figurant dans la note du Président du 19 juillet 2006 qui concernent la conduite des débats lors des séances et des consultations sont reproduites ci-dessous²¹. L'information pertinente concernant les séances est présentée en premier lieu.

Faits nouveaux concernant la conduite des débats

Séances

27. Le Conseil de sécurité encourage en règle générale tous les participants, aussi bien membres que non-membres, à faire leurs déclarations en cinq minutes ou moins. Le Conseil encourage également chaque orateur faisant un exposé à limiter ses premières observations à 15 minutes, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par lui-même.

28. Le Conseil de sécurité encourage les participants à ses réunions à ne pas reprendre dans leurs interventions une

déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

29. Le Conseil de sécurité convient que, lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant ce dernier, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant les membres du Conseil, si besoin est.

31. Afin de faciliter davantage la tenue de débats de fond avec les pays fournissant des contingents, conformément à la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité, les membres du Conseil encouragent la participation des officiers militaires et des spécialistes des questions politiques concernés de chaque mission participante. Ils soulignent combien il importe de tenir des réunions avec les pays qui fournissent des contingents lorsque le Conseil commence à examiner une question. Ils encouragent le Président du Conseil à prévoir suffisamment de temps pour ces réunions.

32. Le Président du Conseil de sécurité présentera en séance publique les points de l'ordre du jour en précisant l'intitulé des points ou des questions à examiner, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement lors des consultations préalables du Conseil, et désignera tous les orateurs exerçant des fonctions politiques ou ayant rang d'ambassadeur par leur nom et leur qualité. Il ne sera toutefois pas nécessaire de consigner les noms dans les documents officiels ou dans les notes de synthèse préalablement établies par le Secrétariat à l'intention du Président.

33. Lorsque des non-membres du Conseil de sécurité sont invités à prendre la parole lors d'une réunion du Conseil, ils prennent place à la table du Conseil alternativement de part et d'autre du Président, le premier orateur étant placé à la droite de ce dernier.

Consultations

21. Les membres du Conseil de sécurité entendent ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

22. Les membres du Conseil de sécurité conviennent qu'en règle générale, le Président du Conseil devrait suivre la liste

²¹ S/2006/507, annexe, par. 21-33. Les paragraphes 32 et 33 sont repris de note(s) précédente(s) par le Président du Conseil de sécurité.

limitative des orateurs qui a été établie. Ils encouragent le Président à faciliter les échanges en invitant tout participant aux consultations à prendre la parole à tout moment, indépendamment de l'ordre de la liste établie lorsque le débat l'exige.

23. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les orateurs à poser leurs questions non seulement au Secrétariat, mais encore aux autres membres.

24. Les membres du Conseil de sécurité ne se dissuadent pas les uns les autres de prendre la parole plus d'une fois, afin de rendre les consultations plus interactives.

25. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à poursuivre sa pratique consistant à distribuer, aussi bien lors des consultations officieuses que par courrier électronique, toutes les déclarations à la presse publiées par le Secrétaire général ou par son porte-parole concernant des questions intéressant le Conseil.

Sixième partie Langues (art. 41 à 47);

Les articles 41 à 47 concernent les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues des procès-verbaux et des résolutions et décisions publiées. L'article 44 stipule que tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité s'il assure lui-même l'interprétation dans l'une de ces langues. À la 5647^e séance, tenue le 24 mars 2007 pour examiner le point intitulé « Non-prolifération », le représentant de la République islamique d'Iran s'est exprimé en perse, et sa délégation a fourni le texte de sa déclaration en anglais.

Septième partie Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57)

Note

Les articles 48 à 57 concernent l'accès à l'information relative aux réunions et aux documents du Conseil de sécurité. L'article 48 stipule que, à moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée²².

Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à rencontrer les pays fournisseurs de contingents en séance privée²³. Vingt

séances de ce type se sont tenues en 2004, 21 en 2005, 22 en 2006 et 20 en 2007. Une séance a été consacrée à l'examen de la recommandation relative à la nomination du Secrétaire général²⁴.

Quarante-cinq autres séances ont été tenues à huis clos, comme détaillé dans le tableau 3.

coopération avec les pays fournisseurs de contingents, le Conseil a décidé qu'il tiendrait des séances publiques et privées avec la participation de ces derniers afin que les questions qui revêtent une importance décisive pour une opération de maintien de la paix donnée soient examinées en profondeur et à un niveau élevé.

²² Voir la première partie du présent chapitre pour un examen plus détaillé des faits nouveaux concernant les séances privées.

²³ Dans sa résolution 1353 (2001) sur le renforcement de la

²⁴ À sa 5547^e séance, le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité a recommandé la nomination de M. Ban Ki-moon au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Tableau 3
Séances du Conseil de sécurité tenues à huis clos, 2004-2007

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>
4904	27 janvier 2004	La situation en Géorgie
5042	23 septembre 2004	La situation au Burundi
5046	23 septembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5081 tenue à Nairobi	18 novembre 2004	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5144	21 mars 2005	La situation en Géorgie
5174	4 mai 2005	La situation en Géorgie
5186	24 mai 2005	La situation en Sierra Leone
5190	31 mai 2005	La situation concernant l'Iraq
5196	7 juin 2005	La question concernant Haïti
5217	29 juin 2005	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5237	27 juillet 2005	Lettres datées du 6 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [Exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions relatives aux établissements humains au Zimbabwe]
5238	27 juillet 2005	La situation en Géorgie
5253	31 août 2005	La situation en Côte d'Ivoire
5267	21 septembre 2005	La situation concernant l'Iraq
5279	13 octobre 2005	La situation en Côte d'Ivoire
5322	13 décembre 2005	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5345	13 janvier 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5358	26 janvier 2006	La situation en Géorgie
5370	10 février 2006	La situation en Afghanistan
5414	18 avril 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5416	19 avril 2006	Exposés du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la défense de l'Ouganda
5418	21 avril 2006	La situation au Moyen-Orient
5427	27 avril 2006	La situation en Côte d'Ivoire
5460	14 juin 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5464	15 juin 2006	La situation concernant l'Iraq
5496	26 juillet 2006	La situation en Afghanistan
5517	28 août 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>
5526 (reprise) ^a	29 septembre 2006	La situation au Myanmar
5531	22 septembre 2006	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
5535	25 septembre 2006	La situation en Somalie
5548	9 octobre 2006	La situation en Afghanistan
5555	25 octobre 2006	La situation en Côte d'Ivoire
5557	27 octobre 2006	Exposé du Président de la Cour internationale de Justice
5590	14 décembre 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5623	24 janvier 2007	La situation en Géorgie
5640	19 mars 2007	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
5654	3 avril 2007	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
5658	10 avril 2007	La situation en Géorgie
5678	21 mai 2007	La situation au Burundi
5680	23 mai 2007	La situation en Afghanistan
5688	7 juin 2007	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
5707	28 juin 2007	La situation en Somalie
5724	26 juillet 2007	La situation en Géorgie
5775	2 novembre 2007	Exposé d Président de la Cour internationale de Justice
5881	19 décembre 2007	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

^a la première partie de la 5526^e séance était publique, et la reprise s'est tenue à huis clos.

Les articles 49 à 57 concernent les procès-verbaux des séances et les documents. Un cas concernant l'application de l'article 49 est examiné à la section A ci-dessous.

La section B présente un certain nombre de faits nouveaux concernant la procédure gouvernant la publicité des séances et les procès-verbaux.

A. Cas spéciaux concernant l'application de l'article 49

Conformément à l'article 49, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de

sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance. Dans un cas, au cours de la période considérée, il y a eu levée de l'obligation inscrite dans l'article 49 concernant le délai de mise à disposition du compte rendu sténographique de la séance.

Par la résolution 1569 (2004) du 26 octobre 2004, le Conseil de sécurité a décidé de tenir des séances les 18 et 19 novembre 2004 à Nairobi. Par cette même résolution, le Conseil a décidé de déroger aux dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, qui stipule que le compte rendu

sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants du Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance le premier jour ouvrable qui suit la séance, et décide que le compte rendu sténographique desdites réunions sera publié à New York ultérieurement²⁵.

B. Faits nouveaux concernant la publicité des séances et les procès-verbaux

La note du Président du 19 juillet 2006 répondait, entre autres, à une volonté d'améliorer « la transparence des travaux du Conseil »²⁶. Les membres du Conseil de sécurité sont convenus que peu après les consultations plénières, le Président ou son remplaçant désigné fait aux États Membres des exposés détaillés portant sur le fond des questions. Ils ont jugé bon que le Président distribue aux représentants des États Membres présents, le texte des déclarations qu'il fait aux médias suite aux consultations s'il y a lieu. Les membres du Conseil de sécurité ont jugé également utile qu'une fois le programme de travail adopté, le Président tienne à ce sujet une réunion d'information officieuse ouverte à tous les États Membres²⁷.

Les membres du Conseil de sécurité ont fait part de leur intention de faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant du Conseil et de ses organes subsidiaires aux États Membres et à d'autres organisations par le biais de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information entre autres, selon que de besoin. Ils ont également indiqué qu'ils comptaient continuer à étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard. Ils ont encouragé les organes subsidiaires du Conseil à continuer d'examiner périodiquement les politiques concernant l'accès à leurs documents, selon qu'il conviendrait²⁸.

Par la même note, les membres du Conseil ont encouragé le Président à publier des prévisions indicatives simplifiées concernant le programme de travail mensuel sur le site Web du Conseil dès qu'elles leur auraient été distribuées, et ont indiqué qu'un rappel concernant la disponibilité de ces prévisions

devait être publié tous les mois dans le *Journal des Nations Unies*. Les membres du Conseil sont également convenus que le Président du Conseil devrait mettre à jour le programme de travail mensuel provisoire (calendrier) et le publier sur le site Web du Conseil chaque fois qu'il est révisé et qu'il leur est distribué, en indiquant bien les points ayant été révisés²⁹.

²⁹ Ibid., par. 37-40.

²⁵ Résolution 1569 (2004), par. 3.

²⁶ S/2006/507, par. 1.

²⁷ Ibid., annexe, par. 3-4.

²⁸ Ibid., par. 10.